

Histoire et mémoire(s) : le 15 novembre, de la fête du Roi à la fête de la Communauté germanophone

Cédric Istasse

Dans de précédentes publications, nous avons étudié la genèse des fêtes de la Communauté française et de la Région wallonne, de la Communauté (et Région) flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale ¹. Avec la présente étude, nous achevons ce passage en revue de l'origine des fêtes des diverses entités fédérées constitutives de l'État belge, en nous intéressant au cas de la Communauté germanophone.

C'est en octobre 1990 que, suite à une initiative émanant de son exécutif, la Communauté germanophone a fixé la date de sa fête au 15 novembre. En choisissant ce jour, qui est également, et depuis longtemps, celui de la fête du Roi, il s'est agi pour la Communauté germanophone de manifester son attachement à la royauté et, par là, à la Belgique. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les habitants de l'actuelle région de langue allemande avaient ressenti la nécessité d'adopter la posture de « plus belges des Belges » pour pouvoir être reconnus comme des citoyens à part entière par les autorités du pays. En effet, ils estimaient alors avoir aux yeux de celles-ci un statut inférieur au reste de la population, en raison de leur passé (ils avaient été Allemands jusqu'aux lendemains de la Première Guerre mondiale, avant de devenir Belges en 1920 en vertu du Traité de Versailles). La décision d'octobre 1990 s'est donc inscrite en droite ligne dans cette réaction aux turbulences de l'histoire, qui a façonné la conscience collective des germanophones de Belgique.

La tradition de la fête du Roi en Belgique

La tradition de la fête du Roi est aussi ancienne que la monarchie belge elle-même. Au cours du temps, cette fête a connu diverses dates (15, 26 ou 27 novembre, ou 16 décembre), ainsi d'ailleurs que plusieurs appellations (notamment, « fête (patronale) de Sa Majesté le Roi » et « fête (patronale) de la Dynastie »).

¹ C. ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : des Journées de Septembre 1830 aux fêtes de la Région wallonne et de la Communauté française », « Histoire et mémoire(s) : de la bataille des Éperons d'or du 11 juillet 1302 à la fête de la Communauté flamande », « Histoire et mémoire(s) : quelques réflexions sur la genèse des fêtes de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté flamande » et « Histoire et mémoire(s) : de la capitulation de l'Allemagne nazie du 8 mai 1945 à la fête de la Région de Bruxelles-Capitale », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, 24 décembre 2013, 10 juillet 2014, 22 septembre 2015 et 7 mai 2018, www.crisp.be.

Dès la première année du règne de Léopold I^{er}, en 1831, l'habitude est prise d'organiser des célébrations et festivités le 16 décembre, jour anniversaire de la naissance du souverain. Aux cérémonies militaires et à la célébration d'un *Te Deum*² dans diverses villes du pays, s'ajoutent très rapidement des réjouissances populaires. Il s'agit là de la reprise d'une coutume déjà ancienne et largement répandue dans les monarchies européennes. Ainsi, une pratique similaire avait eu cours sous Napoléon I^{er} (le 15 août, jour anniversaire de l'empereur des Français et jour de la fête – instituée pour l'occasion par l'Église – de la Saint-Napoléon) à partir de 1806, puis sous Guillaume I^{er} (le 24 août, jour anniversaire du roi des Pays-Bas). Rappelons par ailleurs que, en 1830, la Révolution belge avait précisément éclaté au moment où des festivités étaient données à Bruxelles en l'honneur de l'anniversaire de ce dernier³.

Au début de l'année 1866, Léopold II, monté sur le trône quelques mois plus tôt, fixe la date de la fête du Roi au 15 novembre⁴, c'est-à-dire au jour de la Saint-Léopold dans le calendrier liturgique germanique⁵.

Devenu roi en décembre 1909, Albert I^{er} décide de placer la fête du Roi, à partir de 1910, au jour de la Saint-Albert dans le calendrier liturgique belge, à savoir le 26 novembre⁶. Toutefois, en 1912, sa mère, la princesse Marie de Hohenzollern-Sigmaringen, décède précisément le 26 novembre. Dès lors, le roi replace la fête, à partir de 1913, à la date du 15 novembre. Après que, par une loi du 21 juillet 1922, le Parlement belge a instauré la fête du 11 novembre en commémoration de l'Armistice de 1918⁷, il est estimé que la date du 15 novembre est trop proche de celle de cette nouvelle fête⁸. Un accord est alors trouvé avec l'Église de Belgique (et en particulier, semble-t-il, avec son primat, le cardinal Désiré-Joseph Mercier) : désormais, la fête du Roi sera placée au jour de la fête du bienheureux Albert le Grand⁹, et celle-ci sera fixée au 27 novembre dans le calendrier liturgique belge.

Accédant au trône en février 1934, Léopold III rétablit le 15 novembre comme jour de la fête du Roi. Par la suite, cette date ne variera plus. Après son avènement comme roi en juillet 1951, Baudouin décide en effet de la conserver. Et cela d'autant que cette date présente l'avantage de correspondre non seulement à la Saint-Léopold, mais également, par un heureux hasard, depuis la canonisation d'Albert le Grand en 1931, à la Saint-Albert

² L'hymne *Te Deum laudamus* (*Dieu, nous te louons*) est chanté au cours d'un service solennel d'action de grâce. Par extension, l'expression *Te Deum* désigne l'office religieux au cours duquel cet hymne est interprété.

³ Dès le 22 août 1830, des placards séditionnels avaient d'ailleurs été affichés à Bruxelles, indiquant : « Le 23, feu d'artifice ; le 24, illumination ; le 25, révolution » (cité par T. JUSTE, *La Révolution belge de 1830, d'après des documents inédits*, tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1872, p. 10).

⁴ Cf. notamment le courrier adressé par le ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de province le 8 mars 1866 (document reproduit dans *Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique, présenté aux Chambres législatives le 25 mai 1867. Huitième période triennale : 1864-1865-1866*, Bruxelles, 1868, p. XCV).

⁵ Référence est faite là à saint Léopold III de Babenberg (1073-1136), dit le Pieux, margrave d'Autriche canonisé en 1484.

⁶ Référence est faite là à saint Albert de Louvain ou Albert de Liège (c. 1066-1192), prince-évêque de Liège et cardinal canonisé en 1613.

⁷ Loi du 21 juillet 1922 substituant la date du 11 novembre à celle du 4 août comme fête nationale, *Moniteur belge*, 24-25 juillet 1922.

⁸ Les fonctionnaires estiment peu heureux le fait d'avoir deux jours fériés tellement rapprochés. Par ailleurs, en Belgique, les commémorations du 11 novembre se confondent partiellement avec la célébration d'Albert I^{er} comme « roi chevalier ».

⁹ Albrecht von Bollstädt, dit Albert le Grand (c. 1200-1280), frère dominicain et théologien béatifié en 1622.

dans le calendrier romain général. C'est également Baudouin qui impose définitivement le vocable « fête du Roi », afin que soit bannie l'expression « fête de la Dynastie » que, durant la régence du prince Charles (1944-1950), le gouvernement belge avait employée afin de pouvoir ne faire qu'indirectement allusion au roi absent ¹⁰.

La fête du Roi comprend trois manifestations : l'une religieuse le matin, l'autre militaire à midi et la dernière civile l'après-midi. Tout d'abord, à l'initiative des autorités religieuses, un *Te Deum* est célébré dans diverses églises du royaume ; à Bruxelles, l'office a lieu en la cathédrale Saints-Michel-et-Gudule, en présence de la famille royale (mais, traditionnellement, pas du couple régnant) ¹¹. Ensuite, une cérémonie militaire se tient à Bruxelles, avec parade puis banquet. Enfin, depuis 2001 et suite à la demande formulée en ce sens par la laïcité organisée ¹², les autorités civiles organisent une séance solennelle au Palais de la Nation (également en l'absence des souverains régnants).

Depuis l'époque de Léopold I^{er}, le jour de la fête du Roi est férié pour les fonctionnaires. Sont concernés non seulement les personnels des administrations nationales puis fédérales, mais également ceux des administrations régionales et communautaires. Au niveau local (administrations communales ou provinciales, commissariats de police, centres publics d'action sociale...), une liberté est laissée aux institutions en la matière. En revanche, le 15 novembre n'est férié ni dans le secteur privé ni dans l'enseignement (sauf en Communauté germanophone mais pour une autre raison, cf. *infra*) ¹³.

Aujourd'hui, et depuis plusieurs décennies déjà, la fête du Roi n'a plus guère d'assise au sein de la population. Au fil du temps, elle a en effet revêtu un caractère presque exclusivement officiel et protocolaire, perdant quasi totalement ses aspects populaires et festifs. Certes, comme cela est le cas depuis l'origine, les médias relaient les diverses manifestations qui sont liées à la fête du Roi. Mais celle-ci a échoué à conserver le statut d'authentique fête nationale dont elle avait été investie au XIX^e siècle.

Une date réappropriée par la Communauté germanophone

À la fin du mois d'août 1990, l'exécutif de la Communauté germanophone Maraitte I (CSP/PFF) dépose un projet de décret visant à fixer le jour de fête de cette entité fédérée (ainsi qu'à adopter ses armoiries et son drapeau) ¹⁴. Ce texte expose : « Il est normal, pour une minorité nationale, de placer son jour de fête à un jour de commémoration nationale, surtout si aucune des dates du passé récent ne peut convenir. Parmi ces jours de commémoration nationale, seul peut logiquement être envisagé le 15 novembre, jour de la Dynastie : la maison royale en tant que symbole de l'unité belge et, en même temps, que garant de l'équilibre entre les communautés du pays. De plus, à son entrée en fonction,

¹⁰ Cette expression est encore communément employée de nos jours, mais elle est erronée.

¹¹ Depuis 2001, les représentants des corps constitués n'assistent plus à ce *Te Deum*, ou alors à titre purement privé et non plus officiel.

¹² Cf. P. DEFOSSE, « Te Deum », dans P. DEFOSSE (dir.), *Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique*, Bruxelles, Fondation rationaliste/Luc Pire, 2005, p. 260-261.

¹³ Jusqu'en 1983, et cela depuis le règne de Léopold I^{er}, le secteur de l'enseignement bénéficiait également d'un jour de congé à l'occasion de la fête du Roi. Cela a été supprimé par le gouvernement Martens V.

¹⁴ Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft, *Dekretentwurf betreffend die Einführung des Festtages, des Wappens und der Fahne der Deutschsprachigen Gemeinschaft*, n° 131/1, 31 août 1990.

le président de l'exécutif [de la Communauté germanophone] doit prêter serment (...) entre les mains du roi¹⁵ »¹⁶.

Quelques jours plus tard, en commission du Conseil de la Communauté germanophone, le président de l'exécutif, Joseph Maraite (CSP), précise qu'il avait préalablement fait part de cette intention au Palais royal et que, en réponse, le roi Baudouin lui-même a marqué son accord¹⁷. Cela fait en effet un certain temps déjà que l'exécutif communautaire nourrit son idée (ainsi, il avait soumis un avant-projet de décret au Conseil d'État dès le 20 juillet 1988)¹⁸.

Loin d'obtenir un ralliement unanime, le projet de décret est contesté par quelques membres de la commission. Ceux-ci estiment être mis devant le fait accompli, eu égard à l'échange de correspondance que l'exécutif a déjà eu avec le souverain. Or la date du 15 novembre ne leur paraît pas opportune : ce serait, déclare l'un d'entre eux, comme « empiler la fête des mères et Noël ». Pour leur part, ces opposants au projet de décret trouveraient plus judicieux d'opter pour une journée européenne ou pour le jour anniversaire de la mise en place du Conseil culturel de la Communauté culturelle allemande (à savoir le 23 octobre 1973)¹⁹. Face à ces critiques, les partisans de l'initiative de l'exécutif font valoir plusieurs arguments : « Le choix d'une date "belge" a été posé car l'autonomie de la Communauté germanophone a été accordée dans le contexte belge et n'a été possible que dans le cadre belge » ; les compétences du Conseil culturel n'étaient encore que très limitées en 1973 ; il convient d'éviter une accumulation des jours de congé ; la Communauté germanophone se trouve « sous la protection toute particulière du chef de l'État en tant que minorité » (« *als Minderheit unter die ganz besondere Obhut des Staatsoberhauptes* »)²⁰. Au fil des discussions, il est par ailleurs précisé que les écoles de la Communauté germanophone auront la latitude de placer au 15 novembre quelques-uns des six demi-jours de congé qu'elles déterminent elles-mêmes dans leur calendrier.

Adopté en séance plénière le 1^{er} octobre 1990²¹ et promulgué le jour même, le décret dispose en son article 1^{er} que « la fête de la Communauté germanophone est célébrée chaque année le 15 novembre »²².

Depuis lors, de nombreux concerts, animations et festivités ont lieu annuellement dans les neuf communes de la Communauté germanophone à l'occasion du 15 novembre. Pour leur part, les aspects officiels de la fête se déroulent pour partie en région de langue allemande (chacune des neuf communes accueillant tour à tour la manifestation protocolaire, à laquelle participent de nombreux mandataires locaux) et pour partie dans

¹⁵ Cet élément n'est pas spécifique à la Communauté germanophone : il est commun aux ministres-présidents de toutes les entités fédérées (en vertu de l'article 60, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'article 49 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, et de l'article 35, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises).

¹⁶ *Ibidem*, p. 2. Il est erronément indiqué que le serment est prêté « sur la Constitution ».

¹⁷ Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Ausschuss I für Allgemeine Politik, Petitionen, Finanzen und Zusammenarbeit, *Dekretentwurf betreffend die Einführung des Festtages, des Wappens und der Fahne der Deutschsprachigen Gemeinschaft. Bericht*, n° 131/2, 25 septembre 1990, p. 4.

¹⁸ *Ibidem*, p. 4.

¹⁹ *Ibidem*, p. 4 (cf. aussi p. 5). Il est erronément question du 10 octobre 1973 lors des débats.

²⁰ *Ibidem*, p. 4.

²¹ Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft, *Ausführlicher Bericht*, n° 2, 1^{er} octobre 1990, p. 81.

²² Décret du 1^{er} octobre 1990 concernant l'instauration du jour de fête, des armoiries et du drapeau de la Communauté germanophone, *Moniteur belge*, 15 novembre 1990.

les locaux de la représentation permanente de la Communauté germanophone à Bruxelles (en présence des corps diplomatiques et des représentants des composantes de l'État). Depuis 1994, le 15 novembre est d'office un jour férié pour tous les établissements d'enseignement en Communauté germanophone ²³.

Un choix toujours questionné

Par rapport à celles des autres entités fédérées de Belgique, la fête de la Communauté germanophone présente une double caractéristique sur le plan de sa genèse. D'une part, cette fête résulte entièrement d'une initiative gouvernementale, alors que toutes les autres ont été avant tout portées par des assemblées parlementaires. D'autre part et surtout, le choix de la date n'a pas fait l'objet d'un large consensus : le 1^{er} octobre 1990, la disposition fixant la fête de la Communauté germanophone au 15 novembre n'a été adoptée que par 18 voix favorables, accompagnées de 6 abstentions. Il s'agit là d'une adhésion bien plus faible que dans les autres Régions et Communautés.

Cela explique sans doute pour quelle raison la Communauté germanophone est la seule entité fédérée qui voit de temps à autre le choix de la date de sa fête remis en question – phénomène que l'on ne rencontre pour ainsi dire pas ailleurs. En effet, aujourd'hui encore, d'autres options sont préconisées par certains acteurs politiques ou simples citoyens : le 20 septembre (date officielle du passage à la Belgique de la souveraineté sur les territoires constituant l'actuelle région de langue allemande, en 1920), le 23 octobre (jour de la première séance du Conseil culturel de la Communauté culturelle allemande, ancêtre de l'actuel Parlement de la Communauté germanophone, en 1973), le 31 décembre (date de la loi dotant la Communauté germanophone d'un statut juridique ²⁴, en 1983) ou le 30 janvier (jour de l'installation du premier exécutif de la Communauté germanophone ²⁵, en 1984). En 2012, interrogé sur la question par la presse, le ministre-président Karl-Heinz Lambertz (SP) s'était dit ouvert à un débat sur la date de la fête de la Communauté germanophone, ajoutant n'avoir « aucune exclusive » en la matière ²⁶.

Cependant, aucune des dates alternatives qui sont avancées ne fait consensus. À la plupart d'entre elles, il est reproché de ressortir d'une histoire institutionnelle qui ne parle guère à la population. Quant à la date du 20 septembre, bien que souvent mise en avant, elle est loin d'apparaître comme idéale. En effet, elle contribuerait surtout à rappeler combien les premiers temps de l'incorporation à la Belgique de l'actuelle région de langue allemande ont été problématiques et même douloureux ²⁷. Il s'agit là d'un épisode qui a fortement

²³ Article 5 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 8 décembre 1993 relatif au régime des vacances et congés dans l'enseignement (*Moniteur belge*, 11 mars 1994) ; depuis lors abrogé et remplacé par l'article 58 du décret de la Communauté germanophone du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées (*Moniteur belge*, 24 novembre 1998).

²⁴ Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *Moniteur belge*, 18 janvier 1984. Cette loi est entrée en vigueur le 28 janvier 1984.

²⁵ À savoir l'exécutif Fagnoul (CSP/PFF/SP).

²⁶ *La Libre Belgique*, 16 avril 2012 ; *Le Vif/L'Express*, 11 novembre 2012.

²⁷ Outre la littérature en langue allemande (entre autres de Christoph Brüll, de l'Université de Liège), cf. notamment A. MINKE, « La Communauté germanophone : l'évolution d'une terre d'entre-deux », Institut Jules-Destrée, 1995, www.wallonie-en-ligne.net ; C. BRÜLL, « Un passé mouvementé : l'histoire de la Communauté germanophone de Belgique », in K. STANGHERLIN (dir.), *La Communauté germanophone*

marqué la conscience collective en région de langue allemande (même si son souvenir s'en est depuis lors largement effacé²⁸), tout en restant pour ainsi dire inconnu du reste de la Belgique.

À la sortie de la Première Guerre mondiale, la Belgique exige de pouvoir bénéficier, à l'instar d'autres pays alliés (à commencer par la France), de réparations de la part de l'Allemagne vaincue pour les dommages que les troupes armées de celle-ci ont commis sur son territoire. Entre autres, lors de la conférence de paix de Paris de 1919-1920, elle revendique et obtient la souveraineté sur les cercles administratifs (*Kreise*) de Malmédy²⁹ et d'Eupen³⁰. Si, dans le cas de la région malmédienne, les motifs sont liés entre autres au fait que celle-ci est partiellement francophone (il s'agit de récupérer la « Wallonie prussienne », que le Congrès de Vienne avait détachée des départements belges en 1815), ils sont purement économiques et dans une moindre mesure militaro-stratégiques dans le cas des territoires de langue allemande. L'article 34 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 ayant conditionné l'annexion aux résultats d'une consultation populaire locale, celle-ci est organisée par la Belgique entre le 26 janvier et le 23 juillet 1920, mais d'une manière très éloignée des critères démocratiques. Les modalités en sont que les opposants à l'annexion doivent faire inscrire leur nom dans l'un des deux « registres de protestataires » ouverts à Malmédy et à Eupen. Les conditions à remplir pour pouvoir voter sont d'avoir atteint l'âge de 21 ans (ou de l'atteindre pendant la consultation) et de résider dans un des cercles depuis le 1^{er} août 1914 au moins. En raison de diverses tracasseries administratives et de multiples pressions, seuls 271 des 33 726 électeurs potentiels osent se prononcer en faveur du maintien à l'Allemagne (dont une majorité de fonctionnaires allemands de toute façon décidés à retourner dans ce pays en cas d'annexion)³¹. Le 20 septembre 1920, et en dépit des protestations de l'Allemagne, la Société des Nations (SDN) proclame le rattachement à la Belgique. La Belgique met ensuite plus de quatre ans à adopter la loi *ad hoc*³².

In fine, c'est donc, selon toute vraisemblance, largement et résolument contre la volonté de sa population que l'actuelle région de langue allemande est réunie à la Belgique³³. En outre, cette même population est profondément choquée d'apprendre que, pendant l'année 1926, la Belgique mène des négociations secrètes visant à rétrocéder ces territoires à l'Allemagne en échange d'une compensation financière. Sa réaction est identique lorsque, au cours de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement belge en exil à Londres ne proteste pas contre le fait que l'Allemagne nazie a, dès le 18 mai 1940, procédé à

de Belgique. Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgien, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 17-47 ; V. O'CONNELL, *The Annexion of Eupen-Malmédy. Becoming Belgian, 1919-1929*, New York, Palgrave Macmillan, 2018.

²⁸ Cf. C. LEJEUNE, A. FICKERS, F. CREMER, *Jugend '98 in guter Gesellschaft? Meinungsbilder aus der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*, Bullange, Lexis, 1998.

²⁹ En 1820, la Prusse a supprimé le *Kreis* de Saint-Vith et l'a englobé dans celui de Malmédy. Pour sa part, la Belgique en revient d'emblée aux trois cantons qui existaient durant la période française.

³⁰ La Belgique obtient aussi le territoire de Moresnet (dont l'incorporation est directement pleine et entière en vertu des articles 32 et 33 du Traité de Versailles).

³¹ Par la suite, les personnes inscrites dans les registres de protestataires et restées dans la région pâtiront de représailles économiques.

³² Loi du 6 mars 1925 de rattachement des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith (*Moniteur belge*, 7 mars 1925), en application à dater du 1^{er} juin 1925 (en vertu de l'arrêté royal d'exécution du 28 mai 1925 : *Moniteur belge*, 30 mai 1925). La Constitution et la législation belges entrent en vigueur dans ces territoires le 1^{er} janvier 1926 (en vertu d'un arrêté royal du 4 octobre 1925 : *Moniteur belge*, 25 octobre 1925).

³³ Durant tout l'entre-deux-guerres, y persistera et même grandira d'ailleurs un important mouvement d'opposition à l'intégration à la Belgique et de volonté de retour à l'Allemagne.

l'intégration des anciens cercles administratifs de Malmedy et d'Eupen dans le Troisième Reich (et a donné la nationalité allemande à leurs habitants le 23 septembre 1941, s'octroyant ainsi le droit d'enrôler les jeunes hommes dans la Wehrmacht)³⁴. À cela s'ajoutent en outre, tout au long de l'entre-deux-guerres, de multiples actes et décisions des autorités belges que la population locale considère comme autant de marques de condescendance voire de mépris, de négligence voire d'hostilité, de vexation voire d'humiliation, de défiance voire de méfiance : régime transitoire militaire et autoritaire (s'apparentant à celui d'une « colonie », selon les propres instructions du Premier ministre Léon Delacroix en janvier 1920) jusqu'au 31 mai 1925, usage exclusif du français dans l'enseignement secondaire supérieur, suspicion de manque de loyauté des élus, entraves à l'expression de la culture allemande...

On le voit donc : l'histoire des relations entre la Belgique et sa population anciennement allemande a longtemps été faite de rapports difficiles. Cette situation culmine aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, lorsque l'État belge mène une répression particulièrement sévère des « faits de collaboration » dans les cantons de Malmedy, d'Eupen et de Saint-Vith. En effet, l'auditorat militaire spécial ne tenant pas compte de la contrainte particulière à laquelle les habitants de ces cantons avaient été soumis entre 1940 et 1944, les deux conseils de guerre siégeant à Malmedy et à Eupen de février 1946 à juin-juillet 1947 ouvrent 15 623 dossiers d'instruction, touchant ainsi près de 25 % de la population (chiffre loin au-dessus de la moyenne nationale, laquelle se situe à 4,15 %). Cette répression atteint un point tel que, lors des élections législatives du 17 février 1946, la moitié des électeurs de ces cantons ne peuvent pas voter car ils sont déchus de leurs droits civils et politiques.

C'est d'ailleurs en réaction contre cette situation qui les voit obligés de prouver qu'ils sont de « bons Belges » – étant par défaut considérés par le pouvoir central comme des traîtres à la patrie – que, à partir de la Libération, les germanophones de Belgique vont adopter un profil de « plus belges des Belges » ou de « meilleurs des Belges » (selon les expressions consacrées depuis lors). Il s'agit pour eux de lutter contre le statut de « Belges de seconde zone » qu'ils estiment avoir aux yeux du reste de la population belge et des dirigeants de l'État. Un statut inférieur dont témoigne d'ailleurs le vocable non officiel mais largement usité depuis l'entre-deux-guerres de « cantons rédimés ». En effet, le verbe « rédimier » désigne soit le fait de racheter une obligation par le versement d'une contribution (ce qui implique que les trois « cantons de l'Est » ne seraient rien de plus qu'une compensation aux pertes matérielles et humaines que la Belgique a subies en 1914-1918), soit celui d'acheter le pardon de ses fautes ou de ses erreurs par le moyen d'une bonne conduite ou de sacrifices (ce qui induit que les habitants des trois cantons auraient eu à se faire pardonner d'avoir porté les armes contre la Belgique durant la Grande Guerre, étant alors dans le camp de l'ennemi).

En choisissant de calquer la date de la fête de la Communauté germanophone sur celle du chef de l'État (et en insérant une couronne royale dans les armoiries de cette entité

³⁴ Les historiens ont longtemps cru qu'une protestation gouvernementale avait été émise en 1943, mais il s'agit là d'une légende démontée il y a une dizaine d'années (cf. C. BRÜLL, « "L'identité des Belges germanophones est une non-identité". Quelques réflexions à propos de publications récentes sur l'histoire de la Communauté germanophone de Belgique », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 21, 2009, p. 220).

fédérée³⁵), le décret du 1^{er} octobre 1990 se situe dans la droite ligne de cette attitude. La communication des autorités germanophones a toujours été explicite à ce sujet, et ce encore actuellement. Il s'est agi pour la Communauté germanophone d'affirmer clairement l'identité belge de ses habitants : l'expression de l'attachement à la monarchie lui est apparue comme le meilleur moyen d'exprimer l'attachement au pays.

Par ailleurs, les relations entre l'État belge et les germanophones de Belgique se sont apaisées à partir du début des années 1960³⁶. En 1962, la région, qui avait été largement dévastée par les combats de 1944-1945, a pu percevoir à son tour des dommages de guerre. Surtout, avec les lois du 30 juillet 1963 (relative à l'emploi des langues dans les écoles)³⁷ et du 2 août 1963 (créant la région de langue allemande)³⁸, il a été mis fin à la politique de francisation qui avait prévalu jusqu'alors. Ensuite, au fil des réformes de l'État, la Communauté germanophone est devenue une authentique entité fédérée, institutionnellement mise sur le même pied que les deux autres Communautés. Comme on l'a vu, c'est d'ailleurs également au titre de garante de l'autonomie – estimée appréciable – qu'a acquise la Communauté germanophone³⁹ (on parle communément de « minorité la mieux protégée au monde ») que la figure royale est mobilisée par le décret du 1^{er} octobre 1990. Le 15 novembre 2011, le ministre-président K.-H. Lambertz a ainsi déclaré dans la presse : « Après un demi-siècle très, très mouvementé, très douloureux, on a trouvé une place assez intéressante et épanouissante en Belgique »⁴⁰.

Reconnaissons par ailleurs qu'il aurait été pour le moins difficile à la Communauté germanophone de choisir l'un des « jours de commémoration nationale » belges (pour reprendre les termes du projet de décret) autres que le 15 novembre. En effet, ceux-ci sont

³⁵ L'article 2 du décret dispose : « Les armoiries de la Communauté germanophone sont les suivantes : un lion rouge (...) entouré de neuf cinq-feuilles bleus et surmonté d'une couronne royale ». En revanche, le drapeau se limite à arborer « un lion rouge sur fond blanc, entouré de neuf cinq-feuilles bleus ».

³⁶ Des points de friction persistent toutefois jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, hormis les décrets de la Communauté germanophone, la Constitution est le seul texte officiel belge qui soit traduit en allemand et authentifié comme tel (depuis 1991). Pour sa part, la Région wallonne – dont font partie les neuf communes de la région de langue allemande – publie des traductions officielles, mais non authentifiées, de ses décisions. Quant aux normes fédérales (et anciennement nationales), elles sont bien loin d'être toutes disponibles en allemand (et ce en dépit de l'arrêt n° 59/94 de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 1994). En effet, la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires (*Moniteur belge*, 21 mai 1961) dispose que « les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue néerlandaise ». Depuis 2007, elle ajoute seulement que « le Service central de traduction allemande du Service public fédéral Intérieur assure la traduction des lois en langue allemande. Sur la proposition du Service central (...) et après avis du gouvernement de la Communauté germanophone, le ministre de la Justice arrête tous les trois mois la liste des lois à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour les habitants de la région de langue allemande et en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officieuses en langue allemande. (...) La traduction allemande des lois est publiée au *Moniteur belge* dans un délai raisonnable après leur publication en français et en néerlandais » (Loi du 21 avril 2007 réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *Moniteur belge*, 13 juin 2007).

³⁷ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, *Moniteur belge*, 22 août 1963.

³⁸ Loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, *Moniteur belge*, 22 août 1963.

³⁹ À ce propos, cf. F. BOUHON, C. NIESSEN, M. REUCHAMPS, « La Communauté germanophone après la sixième réforme de l'État : état des lieux, débats et perspectives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2266-2267, 2015, p. 7-48.

⁴⁰ RTBF, 15 novembre 2011, www.rtf.be.

le 21 juillet (inimaginable pour un jour de fête d'entité fédérée, étant déjà celui de la fête nationale), le 11 novembre (totalement exclu, puisque l'actuelle région de langue allemande faisait partie de l'Empire allemand durant la Première Guerre mondiale)⁴¹ et, dans une moindre mesure, le 8 mai⁴² (également impossible, en raison de la situation particulière des cantons d'Eupen et de Saint-Vith durant la Seconde Guerre mondiale).

Ajoutons encore que, à la vérité, la Communauté germanophone se serait aussi trouvée bien en peine de parvenir à mettre à l'honneur, dans le passé antérieur à 1963 ou 1973, un fait historique ayant concerné l'ensemble de l'actuelle région de langue allemande et uniquement celle-ci⁴³. Sous l'Ancien Régime, les territoires qui la composent aujourd'hui étaient en effet partagés entre le duché de Luxembourg, le duché de Limbourg, la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy et l'électorat de Trèves. Ce n'est que depuis leur annexion à la République française, le 1^{er} octobre 1795, que tous ces territoires font partie d'un même pays. Cependant, ni à l'époque française (1795-1814), ni à l'époque de l'occupation des régions belges par les armées coalisées (1814-1815), ni à l'époque prussienne (1815-1919), ni même durant les premières décennies de l'incorporation à la Belgique, ces territoires n'ont été considérés comme formant une entité commune (puisqu'ils étaient divisés en cantons ou *Kreise* sans lien particulier entre eux) et distincte (puisque leur destin se confondait entièrement avec celui du canton ou *Kreis* de Malmedy, en ce compris en sa partie appartenant aujourd'hui à la région de langue française⁴⁴).

La Communauté germanophone est ainsi la seule des entités fédérées belges dont la date de fête fait référence à un symbole général, et non à un événement historique précis. Elle est aussi la seule dont la fête a pour effet de doubler et de renforcer une fête mémorielle qui préexistait et subsiste dans le cadre belge, plutôt que d'en accaparer une jusqu'alors toujours valorisée par les autorités centrales du pays (dans le cas de la Communauté flamande) ou d'en récupérer une peu ou prou désinvestie par l'État (dans les cas de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale).

Conclusion

Il est difficile de dire si l'une des dates qui circulent pour tenter de remplacer le 15 novembre (30 janvier, 20 septembre, 23 octobre ou 31 décembre) parviendra un jour à gagner le statut de nouvelle date de la fête de la Communauté germanophone. Il est en tout cas intéressant de constater que toutes ces propositions alternatives ont un rapport avec l'histoire propre de la région de langue allemande (partiellement partagée, dans le cas du 20 septembre, avec quelques communes du canton de Malmedy), et en particulier

⁴¹ On note d'ailleurs un malaise bien compréhensible des autorités de la Communauté germanophone vis-à-vis des commémorations du centenaire de la Grande Guerre (cf. M. BOST, C. KESTELOOT, « Les commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2235-2236, 2014, p. 47 ; P. BECK, « La Grande Guerre des Eupen-Malmédiens. Des combats militaires aux combats mémoriels », Communication à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 9 mai 2017).

⁴² À ce propos, cf. C. ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : de la capitulation de l'Allemagne nazie du 8 mai 1945 à la fête de la Région de Bruxelles-Capitale », *op. cit.*, p. 1-4.

⁴³ La Région bruxelloise a rencontré une difficulté similaire, s'agissant de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (cf. *ibidem*, p. 6-7).

⁴⁴ L'actuel canton de Malmedy ne comporte que six communes (avant la fusion opérée le 1^{er} janvier 1977) des dix qui constituaient le canton homonyme avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963. Cf. C. SÄGESSER, D. GERMANI, « La Communauté germanophone : histoire, institutions, économie », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1986, 2008, p. 9.

avec sa progressive prise d'autonomie, et non plus un lien avec un symbole commun à l'ensemble de la Belgique. Cela est représentatif du fait que, aujourd'hui, l'état des esprits est sensiblement différent de ce qu'il était en 1990.

Certes, pour autant que l'on puisse en juger, l'identité belge n'apparaît guère en recul en région de langue allemande ; en témoigne ainsi le fait que la Communauté germanophone a décidé, le 15 mars 2017, de se désigner désormais par l'appellation « *Ostbelgien* » (c'est-à-dire « Belgique de l'Est ») dans sa communication interne et externe⁴⁵. Il n'empêche que le temps est également à une certaine montée en force du sentiment d'appartenance communautaire. Les dirigeants germanophones expriment régulièrement – notamment, bien sûr, à l'occasion de la fête annuelle du 15 novembre – leur volonté de voir la Communauté germanophone être transformée en une Communauté-Région ou, au moins, de voir la région de langue allemande bénéficier de davantage de garanties juridiques de représentation aux niveaux fédéral, régional et provincial⁴⁶.

Le choix d'une date de fête n'est jamais anodin. Il est un authentique message politique, en termes tant d'héritage du passé que de communication dans le présent et de dessein pour l'avenir. En 1990, la Communauté germanophone a exprimé trois éléments : la nécessité qu'elle ressentait de voir la légitimité de son existence être reconnue par tous, le besoin qu'elle éprouvait de bénéficier de la « protection » d'une instance supérieure pour assurer sa place au sein de l'État belge, et la forme certaine de gratitude qu'elle ressentait à l'égard de la Belgique pour le statut d'autonomie acquis. Nul doute que si, à l'avenir, la Communauté germanophone devait se choisir une autre date de fête, le signal qu'elle enverrait par là serait tout autre : il s'agirait désormais de celui d'une entité fédérée qui est pleinement affirmée dans le cadre institutionnel belge⁴⁷ et dans son identité, qui est bien davantage sûre d'elle-même et de sa pérennité, et qui, surtout, n'entend pas se contenter des compétences qu'elle a déjà reçues (en provenance de l'Autorité fédérale ou de la Région wallonne) mais, au contraire, se place désormais dans une position de revendication à cet égard.

Pour citer cet article : Cédric ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : le 15 novembre, de la fête du Roi à la fête de la Communauté germanophone », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 13 novembre 2018, www.crisp.be.

⁴⁵ Par ailleurs, on relèvera que, à titre personnel, l'actuel ministre-président de la Communauté germanophone, Oliver Paasch (ProDG), se dit royaliste (cf. *Le Soir*, 29 mars 2017).

⁴⁶ À ce propos, cf. F. BOUHON, C. NIESSEN, M. REUCHAMPS, « La Communauté germanophone après la sixième réforme de l'État : état des lieux, débats et perspectives », *op. cit.*, notamment p. 51-64. Cf. aussi Parlement der Deutschsprachigen Gemeinschaft, *Grundsatzklärung des Parlaments zur Positionierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft im Prozess der Staatsreform* [Déclaration de principes du Parlement concernant le positionnement de la Communauté germanophone dans le processus de la réforme de l'État], n° 83/1, 27 juin 2011 (cf. aussi Parlement der Deutschsprachigen Gemeinschaft, *Ausführlicher Bericht*, n° 25, 27 juin 2011, p. 33-57) et l'intervention du ministre-président O. Paasch au Sénat le 24 avril 2015 (Sénat, *Annales*, 24 avril 2015, p. 9-24).

⁴⁷ Cf. F. BOUHON, C. NIESSEN, M. REUCHAMPS, « La Communauté germanophone après la sixième réforme de l'État : état des lieux, débats et perspectives », *op. cit.* ; Q. PEIFFER, « L'autonomie constitutive des entités fédérées », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2350-2351, 2017, p. 18-46 et 53.